

Le décret dit Décret n° 1 du soi-disant roi d'Italie Victor-Emmanuel IV fait à Genève le 15 décembre 1969 (l'on se réfère ici au texte publié en copie photographique dans le volume de Speroni) s'inspire d'une *ratio* qui non seulement manque de logique juridique mais tend à corroborer des principes qui apparaissent en totale contradiction avec l'interprétation constante et absolument incontestable des dispositions du Statut albertin auquel il se réfère également.

Outre à de ridicules et disproportionnés rappels aux textes législatifs du XIXe siècle contenus dans les articles 1 et 2 de ce même décret, qui, en ce qui concerne son objet principal, ne soulignent en rien ce qu'on révèle *ictu oculi abnorme* (et peuvent au contraire, être définis une «monstruosité juridique»), on y trouve un présumé (et extravagant) procès en succession à la Couronne, sans le moindre fondement d'une quelconque disposition constitutionnelle, dynastique et coutumière.

En vérité, ce procès ne pourrait être en aucune façon la conséquence de la situation prise en considération dans l'article 3. En effet, la doctrine dominante qui se réfère à la constitution (pour tous, voir Paladin) tend à retenir que le décret-loi du 25 juin 1944 n° 151 – édicté par le Lieutenant-Général du roi, nommé ainsi par le Décret royal du 5 juin 1944 n° 140 mais transformé en «Lieutenant-Général du royaume» par l'article 4 du Décret royal n° 151 – fixait une «constitution provisoire» de l'État italien. Il est tout aussi indéniable qu'il constituait, implicitement, une violation du Statut albertin lequel constituait la «loi perpétuelle et irrévocable de la Monarchie», tant est si bien que l'on parle souvent d'une fracture entre le régime monarchique et le régime«provisoire» et qui par la suite (1948) se transformera en régime «républicain». Alors que le Statut de 1848 était encore en vigueur, les auteurs soutenant que la Charte fondamentale du Royaume n'était absolument pas modifiable – sous un profil purement formel – ne manquaient pas. En effet, en concédant le Statut, le Roi Charles-Albert avait dépouillé la Couronne de tout pouvoir à ce propos, mais n'avait transféré ce pouvoir à aucun autre organe (en l'occurrence le Parlement), car [le système était] justement et explicitement pensé comme impossible à modifier. À la lumière de ces observations, il est bien facile d'admettre que – d'un point de vue purement légal – le Lieutenant avait exercé un pouvoir qui dépassait les prérogatives de la Couronne, bien que titulaire, par procuration définitive et irrévocable, de tous les pouvoirs royaux, dont le roi, son père s'était dépouillé. Toutefois, un pareil comportement, que ce soit d'après l'article 2 du Statut (qui ne dit mot à ce propos, se limitant à affirmer que «le Trône est héréditaire selon la Loi Salique»), ou selon la force des coutumes constitutionnelles de la Monarchie des Savoie (qui sont implicitement rappelées à travers le renvoi générique à la «Loi Salique»), ne pouvait exclure le prince du Piémont de la succession au Trône d'Italie, si la Couronne eut été vacante (mort ou abdication du roi Victor Emmanuel III, uniques hypothèses admises par la réglementation alors en vigueur). Un exemple significatif a eu lieu (au XIX^e siècle), quand le prince de Carignan, Charles-Albert, nommé Régent du royaume de Sardaigne par le roi abdicataire Victor-Emmanuel Ier, avait accordé la Constitution dans laquelle une bonne partie des pouvoirs de la Couronne avaient été sacrifiés. On sait que, le roi Charles-Félix exprima l'intention d'exclure le prince de l'ordre de succession au Trône, en le remplaçant par son jeune fils Victor-Emmanuel, qui à la mort du souverain, aurait porté la Couronne, avec l'aide d'un régent nommé par Charles-Félix lui-même. Ce projet, exposé par ailleurs aux Puissances réunies au Congrès de Vérone (1822) rencontra l'opposition de l'Empereur d'Autriche François Ier, car il aurait constitué un tort au principe de légalité monarchique pour lequel la Sainte Alliance s'était posé en défenseur. C'est pour cela qu'il n'en fut rien. Il est important de souligner que même un comportement considéré «hautement répréhensible» car nuisant aux prérogatives de la Couronne, comme la concession de la Constitution, n'était pas apte à modifier *ipso iure* l'ordre de succession au Trône, une mesure positive royale, *ad hoc* étant nécessaire. Tout cela ne s'est pas vérifié en ce qui concerne le prince du Piémont qui, avec l'abdication de Victor-Emmanuel III, le 9 mai 1946, devint *ipso iure* roi d'Italie aux termes de l'article 2 du Statut, rappelant les normes dynastiques de la Maison royale de Savoie. Au contraire,

il faut remarquer que, *ad abundantiam*, le roi Victor-Emmanuel indiqua explicitement son fils Humbert comme son successeur, démontrant ainsi, sa volonté claire de ne pas exclure le prince héréditaire de la succession à la Couronne. Mais, même en supposant (et cela n'est pas admis) que sur la base d'une hypothétique règle, Humbert II ait dû se considérer comme exclu de la succession au Trône, avec le transfert de Couronne au prince de Naples qui en découle (conséquence de l'abdication de son grand-père), il est évident que, selon le Statut (encore en vigueur), il aurait fallu avoir recours à la Régence. Celle-ci – excluant pour les motifs ci-dessus son père, et avec pour conséquence implicite qu'il ne pouvait pas même exister une Reine Mère – aurait été confiée, au sens de l'article 12 de ce même texte, au «plus proche parent prince [du roi mineur], dans l'ordre de succession au Trône, c'est-à-dire, concrètement, au Duc d'Aoste, et après sa mort, au Duc de Gènes jusqu'à ce que le souverain atteigne la majorité (18 ans)».

Par ailleurs, le texte du décret dont on s'occupe ici, ne semble pas désavouer, dans les articles 4 et 6, accession au Trône d'Humbert II, en vertu de l'article 2 du Statut, au moment de l'abdication de Victor-Emmanuel III, malgré sa conduite rappelée par l'article 3 précédent (violation du Statut albertin), mais fait plutôt référence à des événements postérieurs à l'acceptation de la Couronne (Forces armées déliées de leur promesse de fidélité etc). Même en admettant que le Prince héritier puisse être, de façon positive, exclu de la succession au Trône par mesure du roi, cela ne vaut sûrement pas pour le souverain régnant. Selon l'unanime enseignement de la vieille doctrine relative à la Constitution, on ne quittait la charge de roi que pour cause de mort ou d'abdication. Pas même l'impossibilité physique de régner n'était cause de décadence de la charge royale : elle constituait seulement une éventualité pour laquelle on devait avoir recours à la Régence.

Il n'est absolument pas admissible de qualifier la dissolution de la promesse de fidélité une sorte d'abdication implicite. On sait qu'une doctrine unanime enseignait que la renonciation au Trône devait toujours être exprimée et sans équivoque (ainsi Charles-Albert comme Victor-Emmanuel III utilisèrent la forme de l'acte notarié) du moment que l'unique hypothèse d'abdication tacite était envisageable dans le cas où le Prince appelé à la succession – et donc *de iure* déjà roi – aurait explicitement omis de prêter le serment voulu par le Statut, ce qui dans les faits ne s'est pas avéré. De plus, s'il y avait eu une abdication (avec la dévolution de la Couronne au Prince de Naples qui en découle) et personne ne peut soutenir qu'elle ait eu lieu, de nouveau se serait présentée la nécessité, vue la minorité du nouveau roi, d'avoir recours à la Régence, selon la discipline prévue par les normes statutaires en la matière. Mais cela aussi, ne s'est jamais vérifié, ce qui révèle une autre preuve, même si indirecte, du manque de fondement des principes énoncés dans le Décret n.1. L'on ne pourrait pas objecter non plus que la Régence se réfère exclusivement au roi (et non au prétendant au Trône) vu que cela est contredit par ce que l'histoire assez récente nous enseigne : l'Impératrice Zita d'Autriche, à la mort de Charles Ier, assumait la Régence, durant la minorité de l'Archiduc Otto d'Habsbourg, lui aussi formellement «Prétendant» aux deux Couronnes d'Autriche et de Hongrie.

30 mars 2005

Franco Edoardo ADAMI
(Professeur à l'Université de Ferrare)